



Accord collectif du 15 décembre 2017
portant fixation du barème des minima des Ouvriers
des Travaux Publics pour 2018 applicable en Auvergne

Entre : La Fédération Régionale des Travaux Publics AUVERGNE

d'une part,

ET : CFDT – CFTC – FO

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est conclu conformément aux dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par arrêté ministériel du 10 avril 2003 (J.O du 20 avril 2003).

Il est applicable aux ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Auvergne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2018 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaire minimum annuel Année 2018 Base 35 heures
I	1	100	19 206,40
I	2	110	19 446,33
II	1	125	20 230,66
II	2	140	22 394,54
III	1	150	23 945,96
III	2	165	25 614,40
IV		180	27 942,51

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

JMD
2018



Accord collectif du 15 décembre 2017
portant fixation du barème des minima des ETAM
des Travaux Publics pour 2018 applicable en Auvergne

Entre : La Fédération Régionale des Travaux Publics AUVERGNE

d'une part,

ET : CFE CGC/BTP – CFDT – CFTC – FO

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est conclu conformément aux dispositions figurant en annexe VI de la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006 étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007). Il est applicable aux ETAM des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Auvergne dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics pour 2018 sont les suivantes :

Niveau	Salaire minimum annuel
	année 2018 Base 35 heures
A	19 291,30
B	20 270,14
C	21 952,35
D	24 313,81
E	26 850,18
F	29 919,76
G	32 619,22
H	34 668,25

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

*JTD
BW
2018
K"*

Article 2

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

Niveau	Salaire minimum annuel
	année 2018
F	34 407,72
G	37 512,10
H	39 868,49

Article 3

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés ETAM des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

134
SAD
PG



Accord collectif du 15 décembre 2017
portant fixation des indemnités de petits déplacements
des Travaux Publics pour 2018 applicable en Auvergne

Entre : La Fédération Régionale des Travaux Publics AUVERGNE

d'une part,

ET : CFE CGC/BTP – CFDT – CFTC – FO

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Auvergne, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2018 comme suit :

ONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1a	(0/5 km)	0,82	0,79	10,50
ZONE 1b	(5/10 km)	1,81	2,36	
ZONE 2	(10/20 km)	2,95	4,74	
ZONE 3	(20/30 km)	4,52	7,89	
ZONE 4	(30/40 km)	6,03	11,02	
ZONE 5	(40/50 km)	7,64	14,20	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

BNW

JND

PG

EM

